L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ... TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

UNION ... conver...

SAMEDI MATIN, 4 AVRIL 1835.

☞ Le bureau et l'imprimerie de l'ABEILLE, sont maintenant établis dans la maison de M. De Lachaise, rue de Chartres, No. 110, entre S. Louis et Conti, attenant au magasin ... MM. Tricou, Domingon et C...

[Communiqué.]

DR. JAMES F. MCFARLANE, sera soutenu à l'élection prochaine d'un représentant à la législature de l'Etat, en remplacement de M. Antonio Ducros, décédé.

On nous prie d'annoncer M. BERNARD MARIGNY, trop bien connu pour les services importans qu'il a rendus au pays, comme candidat à la place de représentant à la législature, en remplacement de M. Antonio Ducros, décédé.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 4 avril.

NOMS DES CANDIDATS AUX PLACES D'ALDERMEN.

1er. district.—A. Rasle, Gustave Schmidt, Isaac T. Preston.
2e. district.—Félix Labatut.
3e. district.—A. Grailhe, le Dr. Thomas.
4e. district—A. W. Pichot.
5e. district.—Gustave Le Gardeur, D Warburg, T. Lewis.
6e. district.—J. H. Caldwell, J. L. Florence.
7e. district—Louis Nadaud.
8e. district—Louis Allard, C. Roselius.

Le Dr. P. S. McFarlane continuera à représenter les citoyens du premier district, s'il est réélu.

M. l'Editeur de l'Abeille fera une grande faveur à la majorité des habitans du 5e. district en annonçant M. Louis U. Guimié comme candidat à la place d'Alderman de ce district.

Le *Louisiana Advertiser* contient une violente philippique contre le gouverneur de l'Etat, M. E D. WHITE. Un étranger qui ne connaitrait pas les ressorts qui font mouvoir l'Editeur de cette feuille, ne saurait concevoir une telle *versalité de principes*. Comment! le Louisiana Advertiser, qui, à l'époque de l'élection, à l'époque où deux *candidats jouissant l'un et l'autre à juste titre de l'estime publique*, briguaient l'honneur d'occuper le fauteuil gubernatorial, ce même Louisiana Advertiser qui, pour faire réussir son candidat de prédilection, employa des moyens que nous ne voulons pas qualifier, vient aujourd'hui, après le court espace de trois mois renier ses principes politiques, abjurer ses croyances d'alors et insulter à son idole! Quoi donc a pu dessiller *les yeux* a ce patriotique éditeur? Quel crime a donc commis *l'élu du peuple? Concitoyens, un crime irrémissible*. Il fallait nommer à un emploi et le croiriez-vous? Le gouverneur mettant de côté Monsieur l'Editeur, a placé sa confiance dans un homme qui jouit de l'estime publique, et qu'une conduite irréprochable met a l'abri des traits de la malveillance. Nous avons cru, aux derniers élections, devoir voter et employer notre faible influence en faveur de l'antagoniste du gouverneur actuel, *nous accordons que* M. E. D. White peut quelquefois se tromper dans ses choix, *errare humanum est*, et dans ce cas, nous ne serions peut-être pas les derniers à le censurer, en notre qualité de *simple citoyen*, mais qu'une portion de la législature, que la chambre des représentans se permette *en corps*, de vouloir restreindre les pouvoirs que la constitution et les lois accordent au gouverneur, c'est ce que nous ne pouvons concevoir. Et puis quel aveu naif dans l'... solution de la chambre! "le gouverneur sourd aux vives sollicitations de ses amis qui, dans la lutte electorale, ont par leurs patriotiques efforts, réussi à le placer au poste distingué qu'il occupe &c.". Ah! Messieurs, vous espériez donc que le gouverneur, se mettant en tutelle, n'aurait vu que par vos propres yeux, n'aurait trouvé de mérite que dans votre coterie, et aurait donné a chacun de vous, *ses patriotiques amis*, ... convenable et surtout bien lucratif. En effet, déjà une *presse patriotique* avait dénoncé ... trésorier de l'Etat, le juge de la cour criminelle, l'avocat général, le shérif, savons-nous encore! *ôte toi de là que je m'y mette*, c'était l'ordre du jour.

Mais le gouverneur, heureusement, a bien compris sa mission. Il sait bien que c'est dans l'interet général qu'il est appelé à gouverner, et non dans celui d'un parti, et il est *trop éclairé pour ignorer qu'un naturalized foreigner est* tout tout autant citoyen qu'un habitant du Nord ou de l'Est ou de l'Ouest, véritable oiseau de passage à la Louisiane. Ses vues politiques sont trop étendues pour concevoir jamais l'idée de ranger dans la classe des *Ilotes* cette foule d'étrangers que les tourmentes politiques ont jetés sur les rives jusqu'à présent hospitalières des Etats Unis, étrangers que l'on ne traitait pas en 18.5 de "*foreighners*"; étrangers dont quelques-uns ont légué des sommes énormes aux divers Etats de l'Union, etrangers auxquels on ne fait que le reproche de conserver un attachement filial pour le lieu qui les a vu naitre. Les malheureux! ne savent-ils donc pas que là jeune vierge à qui les lois divines et humaines ordonnent de quitter le toit paternel pour suivre l'époux de son choix, n'est pas obligée pour cela de plonger le poignard dans le sein de sa mère. *Je les plains, s'ils ne conçoivent pas ce* qu'avait de douloureux pour un citoyen Américain, d'origine française, la perspective d'une guerre entre les deux nations; mais qu'ils n'aillent pas, calomniant une partie de notre population, prétendre, qu'ils eussent été traîtres. Calomnie absurde, car la majorité est en quelque sorte enracinée sur le sol americain, par une longue résidence *les plus chères affections et les plus grands intérets*.

RESOLUTIONS DU LEGISLATEUR W. DEBUYS.

Pauvre Louisiane! Quel spectacle vient d'être donné au monde par douze de tes représentans! Faut-il que l'*esprit de parti* ait aveuglé certains législateurs, jusqu'au *point de leur faire oublier la constitution du pays* duquel ils ont reçu mission de donner des lois! Quoi! Oser faire en pleine chambre, la motion de censurer le gouverneur, parcequ'il a nommé à des emplois publics, des étrangers naturalisés! c'est là une conduite qui ne peut pas se qualifier! N'est-ce pas donner au peuple un exemple funeste? n'est-ce pas vouloir ériger l'anarchie en principe? il est bien malheureux le peuple qui, ne devant trouver dans ses représentans que des modèles de vertus sociales, rencontre parmi eux des brandons de discorde! On peut consulter les annales de tous les gouvernemens représentatifs passés et présens, jamais on ne lira rien de semblable.

Si l'homme privé se doit à lui même assez de respect, pour ne jamais sortir des bornes prescrites par les convenances auxquelles s'astreint quiconque se pique de paraître bien élevé, l'homme public, le législateur surtout, peut il, sans s'exposer à encourir le plus grand blame, franchir les limites qui lui sont tracées par la constitution qu'il a juré d'observer fidèlement.

Comment donc concevoir qu'il se soit trouvé un homme assez ennemi, nous ne dirons pas seulement de son pays, mais de lui-même, un législateur assez imprudent, pour oser présenter les résolutions qu'on va lire, et des représentans assez légers pour les appuyer!

En bien, *M. W. Debuys*, représentant de la Louisiane, le second jour d'avril, en l'année mil-huit-huit-cent trente cinq, se dépouillant tout-à-coup du rôle qui appartient à un législateur, n'a pas craint de présenter les résolutions suivantes:

Résolu, par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, que la chambre conjointement avec la grande masse du peuple envisage avec les sentimens du plus profond regret mêlés à ceux de l'amour-propre humilié, la détermination ardente et irrévocable du gouverneur *à nommer aux emplois des étrangers naturalisés*, de préférance aux enfans nés de la Louisiane, ou des Etats-Unis, en opposition aux principes et à la politique de notre pays; et, contraire aux urgentes sollicitations d'amis, qui, par leurs efforts patriotiques et constans, ont reussi à une majorité jusqu'ici sans exemple en matière d'élections *à l'élever au poste distingué qu'il occupe* maintenant.

Résolu, que l'orateur de cette chambre, transmette sans délai, au gouverneur *une copie de ces résolutions* et que les divers éditeurs de gazettes soient invités à les publier.

Maintenant, concitoyens, que vous avez lu les résolutions de M. Wm. *Debuys*, réfléchissez à l'avenir que vous préparent certaines têtes exaltées qui, pour se venger d'un amour-propre blessé, ont été jusqu'à vouloir violer la constitution. Si les noms des representans qui ont voté en faveur de ces résolutions, étaient destinés à figurer dans l'histoire, leur plus belle page ne serait pas celle qui renfermerait le dernier vote qu'ils ont donné pour la clôture de sa session de 1835.

Suivent les noms des représentans qui ont voté pour et contre ces résolutions:

POUR L'ADOPTION — ... Daniel; ... bays; Hall; Lawson; ...; ...; ...; Sibley; A. B. Thibodeaux; Wilson—12.

CONTRE—MM. Arnaud; Augustin; Brashear; ... ilon; Delachaise; Davenport; Dixon; P. A. Ducros; Frerel; Fuillet; ...; Landry; McCallister; Milligan; ...; ...; Patin, Shelton—18.

... devons ... à M. D. Augustin pour l'éloquence pleine de vigueur, de force et de raison, ... employée, en défendant les vrais principes. ... nous le prions d'agréer nos félicitations au nom de tous les citoyens amis de l'ordre, de la paix et de l'union qu'il est si avantageux de voir régner parmi nous.

Sur une simple assertion, sans preuve, de M. Patin, représentant de Baton-Rouge, la chambre nous a frustré de $600, dans la discussion du bill sur les dépenses casuelles.

DE LA PROCHAINE COMETE.

Le lieutenant R. Morrisson, de la marine anglaise, vient de publier un ouvrage très intéressant, sur ce magnifique phénomène qui doit paraître dans le courant de l'année 1835, entre les mois de Mai et d'Août, dans la constellation de la Grande-Ours, (Ursa Major). Le lieutenant Morrisson prétend qu'elle sera beaucoup plus brillante que celle de 1811 et plusieurs astronomes assurent qu'elle répandra la même clarté que la Lune en son plein, que la longueur de sa queue sera de plus de 40°, et que lorsque le corps de cette comète sera parvenu à son méridien, cette queue embrassera tout l'horison.

L'auteur croit que la force d'attraction et d'electricité de cette comète produira de grands changemens dans notre atmosphère, occasionnera des inondations, des tremblemens de terre, des ouragans, des tempêtes, des éruptions volcaniques, et enfin, dit ce prophète de malheur, des maladies épidémiques. A l'appui de cette théorie, il cite ce qu'a produit l'apparence de cette comète depuis plus de 600 ans et attribue à son approche les violentes chaleurs de l'été et le froid rigoureux de l'hiver.

Se fondant toujours sur l'influence des comètes, l'auteur pronostique que l'été de 1835 sera d'une chaleur excessive, etc. et les parties du globe qu'il condamne à éprouver de grands désastres sont le nord de l'Asie et quelques parties de l'hémisphère sud, telle que la Chine, etc. et les endroits qui avoisinent les volcans comme l'Italie, la Dalmatie, &c.

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour incorporer la Compagnie de la Bourse et de la Banque de la Nouvelle-Orléans.

Attendu que différens habitans de la Nouvelle-Orléans, se sont adressés à cette assemblée générale, soumettant qu'il était de leur désir de former dans la susdite ville de la Nouvelle-Orléans, investi des privilèges d'une institution de Banque et d'être connue sous le titre de "Hotel de la Bourse et Compagnie de la Banque de la Nelle Orléans." L'objet principal de la dite Compagnie étant d'ériger un Hotel dans la ville de la Nouvelle Orléans, ou ses faubourgs, afin de fournir de plus grandes commodités aux voyageurs et aux étrangers et que ledit projet contribuera beaucoup à la prospérité publique et surtout à celle de la susdite ville, c'est pourquoi

Sec. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Qu'une Compagnie sera établie en la dite ville de la Nouvelle Orléans, dont le fonds capital sera de deux millions de piastres, qui sera divisé en vingt mille actions de cent piastres chaque ... et dont les souscriptions *pour former le dit capital* ... le ... jour d'avril ... et que les quinze jours d'avis requis ... seconde ... permettra, ouverts dans la ville de la Nouvelle-Orléans, sous l'inspection de MM. John Hagan, Nathaniel Dick, J. B. Byrne, Thomas Barret, Lucien Hermann, R. O. Pritchard, M. White, Peter D buys et Samuel J Peters et qu'une majorité des dits directeurs suffira pour remplir les devoirs qui seront à la charge de leur fonctions, et ils tiendront ouverts les listes de souscription pendant le terme de vingt jours, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi. Si les dites souscriptions n'étaient pas remplies au terme de vingt jours fixés ... [illegible] ... et qu'elle ne pourrait être réduite ... extérieur de plus fortes.

Sect. 2. Il est de plus décrété, etc., Que les dits commissaires donneront quinze jours d'avance, avis du tems et du lieu de ... dans deux ou plus des gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans, en anglais et en français ... [illegible] ... des directeurs, et qui sera dix jours après les avis publiés ... nombre des directeurs sera composé de neuf, et la dite élection ainsi tenue, sera regardée comme légale; et les personnes qui pourront être ainsi élues formeront la première classe des directeurs et seront habiles, en vertu de la dite élection, à exercer les dites fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient ... en vertu du présent acte.

Sect. 3me. Il est de plus décrété, etc., Que aussitôt que cent mille piastres seront effectivement payées à la dite compagnie ... [illegible] ... Nouvelle-Orléans en français et en anglais du temps qu'aura lieu une élection de directeurs, et qui sera dix jours après les avis publiés ... nombre des directeurs sera composé de neuf, et la dite élection ainsi tenue, sera regardée comme légale; et les personnes qui pourront être élues formeront la première classe des directeurs et seront habiles, en vertu de la dite élection, à exercer les dites fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient ... en vertu du présent acte.

Sec. 4me. Il est de plus décrété, etc., Que toute personne qui deviendra souscripteur de la dite Compagnie, leurs successeurs ... seront et sont par le présent, créés en Corporation et en corps politique sous le nom et titre de "Compagnie de la Bourse et de la Banque de la Nouvelle-Orléans"; et sous ce nom pourront agir en droit, acheter, recevoir tout paiement, posséder, jouir et retenir pour eux et leurs successeurs, toutes propriétés de quelque nature ou espèce qu'elle puisse être, en tant qu'il serait nécessaire, afin de mettre en parfaite opération l'objet de la présente charte, qui a pour but de bâtir un Hotel dans la ville ou les faubourgs de la Nouvelle-Orléans. Les directeurs pourront affermer et vendre les dites propriétés et en disposer, poursuivre et être poursuivis, plaider et attaquer, répondre et recevoir réponse, et être défendus dans toutes cours ou cours de juridiction compétente et en tout autre lieu que ce soit, et aussi d'avoir un sceau commun, le changer, altérer et renouveler suivant leur bon plaisir; et les dits président ainsi que les dits directeurs pourront ordonner et établir et mettre en exécution tels statuts, ordonnances ou réglemens qu'ils pourront juger nécessaires et convenables à l'administration de la dite corporation; pourvu que rien ne soit contraire au présent acte, à la Constitution ou aux lois de cet Etat, et à la Constitution ou lois des Etats Unis, ni aux ordonnances du Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans, et auront généralement le pouvoir d'exercer et de mettre à exécution tous actes concernant leur administration.

Sect. 5. Il est de plus décrété, etc., Que les privilèges de la Banque de la dite Corporation, existeront et continueront pendant vingt ans, et de la passation du présent acte.

Sect 6e. Il est de plus décrété etc., Qu'il sera nommé neuf directeurs, cinq desquels formeront un quorum, et qui seront choisis pour la transaction des affaires, qu'une élection aura lieu le premier lundi de Décembre de chaque année ou dans dix jours après que les actionnaires auront été réunis par une majorité de voix qui sera alors donnée et calculée comme suit, savoir: par chaque action, non au-dessus de vingt actions, vingt voix, de vingt à cinquante actions, cinq votes pour autant de cinq actions, de cinquante actions, à un nombre supérieur, un vote pour autant de dix actions, mais aucune personne, association ou corporation ne pourra avoir droit à un plus grand nombre de votes que cent et sauf à moins d'être actionnaire, citoyen des Etats-Unis et résidant dans l'Etat de la Louisiane, ne pourra être éligible à la direction; et qu'aucune direction de Banque ou toute personne associée dans le commerce ou ayant intérêt avec aucune direction d'aucune banque ne pourra être nommée directeur de cette Compagnie, et que les président et directeurs nommés donneront dix jours d'avis dans deux ou plus des gazettes publiées en la ville de la Nouvelle-Orléans, fixant le terme, le tems et le lieu pour tenir l'élection des directeurs annuellement.

Sect. 7e. Il est de plus décrété etc., Que les directeurs choisis comme il est dit ci-dessus, le premier lundi de décembre chaque année, seront habiles à servir en vertu du choix ainsi fait jusqu'au premier lundi de Décembre suivant, après le temps de la dite élection, et pas plus long temps, à moins qu'un cas de manque d'élection au jour fixé et dans lequel cas la dite Corporation ne sera pas regardée comme dissoute; et dans cet cas, de manque d'élection, les directeurs seront habiles à servir jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu, et pourra être ordonnée quant au temps et lieu et de la manière qui pourra être établie par les réglemens de la dite Corporation; et les dits directeurs à leur première assemblée, et après chaque élection, choisiront un d'eux pour être président.

Sect. 8. Il est de plus décrété etc., Que le caissier, le payeur, le teneur de livres, ainsi que les autres officiers ou autres serviteurs de la dite compagnie seront tenus de fournir des cautionnemens à la satisfaction des président et directeurs de la dite compagnie pour la fidèle exécution de leurs devoirs: et qu'ils seront nommés par les directeurs pour le tems qu'il leur conviendra et pourront être changés par les dits directeurs, à volonté, et que les directeurs leur alloueront ainsi qu'au président telle compensation pour le temps qu'ils auront été employés et qu'ils croiront raisonnable.

Sect. 9. Il est décrété etc., Que la dite Compagnie dans les ... mois qui suivront l'élection des directeurs, passera un contrat, afin de commencer les travaux pour l'érection d'un Hôtel dans la ville ou les faubourgs de la Nouvelle-Orléans. Le ... ainsi que les ameublemens ne devront pas coûter moins que la somme de trois cent mille piastres, et ce, exclusivement du prix du terrain; et si la dite compagnie manque ... de commencer ou de continuer les dits travaux ... dans ce cas, la charte présentement accordée devra ... nulle et de nul effet.

... Il est de plus décrété etc., que la dite compagnie ... des billets, lettres de change ... ou tout autre droit ... assurés par hypothèque, et généralement ... de Banque ... [illegible] ... sur garantie d'effets ou ... au-dessus de ... en action ... procédé par lui.

Sec. 11. Il est de plus décrété etc., que pas plus de ... sur le capital payé ne sera jamais dû à la dite Banque, sur hypothèque de ses propres actions; et pas plus de cinquante pour cent de la valeur au pair des actions dans le fonds capital, ne sera prêté par la dite Banque sur nantissement des dites actions, quand le tout aura été payé.

Sec. 12. Il est de plus décrété etc, que tous les six mois, un dividende sera déclaré par la direction sur les profits que la dite compagnie pourrait avoir faits, ainsi que les directeurs pourraient juger convenable.

Sec. 13. Il est de plus décrété etc., que dans les douze mois qui suivront la passation du présent acte, il sera établi un bureau d'escompte et de dépôt dans la ville de Natchitoches, pour les paroisses Clairbonne et Natchitoches, avec un capital de cinq cent mille piastres, et un à Plaquemine pour les paroisses d'Iberville et de Ouest Baton Rouge et Ascension, avec un capital de deux cent cinquante mille piastres; et pour la question des dits bureaux, les président et directeurs de la Banque mère établie à la Nouvelle Orléans, nommeront pour chaque bureau cinq directeurs, ainsi qu'un caissier et tels autres officiers, que les dits président et directeurs jugeront convenable; et que la moitié au moins du capital des dits bureaux d'escompte ou de crédit, sera prêtée sur hypothèque, pour la durée de cinq ans, et le cinquième de la somme ainsi prêtée, en y ajoutant l'intérêt, devra être payé annuellement; bien entendu que les directeurs des dits bureaux auront la faculté de prêter, sur hypothèque jusqu'à concurrence des deux tiers du capital des dits bureaux.

Sec. 14. Il est de plus décrété etc., que s'il arrive que dans quelque année après les deux premières années, les dits bureaux ne donnant pas un profit net de six pour cent par an sur le capital qui leur est alloué par le président de la mère Banque pourra les supprimer et annuler.

Sec. 15. Il est de plus décrété etc., que les président et directeurs pourront convoquer une assemblée des actionnaires, pour tout ce qui pourrait regarder les affaires du dit établissement, en par eux donnant avis au *moins de ... jours* dans les papiers publics; et que tous actionnaires, pas moins d'un nombre de dix, assemblés en vertu de cette convocation, et qui sont propriétaires d'un nombre d'actions pas moins de cinq cent, pourront à la dite réunion, requérir des président et des directeurs de convoquer une assemblée générale des actionnaires en donnant précédemment avis public.

Sec. 16. Il est de plus décrété etc., que la dite Banque allouera l'intérêt sur ses dépôts, et délivrera des certificats d'après le mode et au taux fixé par la seizième section de l'acte intitulé "Acte pour incorporer la Banque de la Cité de la Nouvelle Orléans.

Sec. 17. Il est de plus décrété etc., que la dite compagnie ne pourra prendre plus de sept pour cent par an, sur tout prêt ou escompte qu'elle pourra faire et ne pourra prendre plus de 6 pour cent *par an sur tout prêt ou escompte* qu'elle pourrait faire sur billets à ordre, et qui seront payables à quatre mois, ou moins de date du dit escompte.

Sec. 18. Il est de plus décrété etc., que le président et directeurs de la dite Banque, tiendront un livre dans lequel toutes les délibérations de la direction seront entrées et *enrégistrées*, ainsi que le nombre des votes, et le nom des votans (si l'appel nominal est demandé par un membre de la direction) ... ou plus, actionnaires pourront dans le mois qui précédera chaque élection examiner le dit livre à une heure convenable, en s'adressant pour cela au président ou au caissier de la dite Banque; et la législature aura le pouvoir en tous tems de nommer un comité ou des agents chargés d'examiner le dit livre et tout ... de la dite Banque, mais plus particulièrement le montant des espèces en caisse, *le montant des billets en circulation*, celui des dépôts, et celui des créanciers, afin de s'assurer de la véritable situation de la dite Banque et il fera ... rapport de tout à la législature qui pourra alors convoquer une assemblée générale des actionnaires ... [illegible] ... l'année.

Sec. 19. Il est de plus décrété etc., qu'en cas de résignation de ... ou d'absence de cet Etat, de ... directeur, sa place sera remplie par un choix fait par les directeurs, pour le terme qu'il aurait eu à remplir en sa susdite qualité.

Sec. 20. Il est de plus décrété etc., que le caissier est autorisé à exécuter tous actes ... accepter pour toutes les actions ... ou crédits que toute personne ... [illegible] ... de l'argent à la dite compagnie et que les ... personnes qui ... s'engager ... les actes ... passés devant un notaire ...

Sec. 21. ... plus décrété etc., que toutes lettres de change ou billets ... promesses de paiement d'argent qui pourront ... par la dite compagnie ne pourront être pour une ... cinq piastres; et s'ils sont payables à ... ne pourront être transférés par endossemens, et s'ils étaient payables au porteur, *alors par simple remise*; les dits billets seront signés par le président et contresignés par le caissier de la dite compagnie.

Sec. 22. Il est ... décrété etc., que la dite compagnie ne pourra ... refuser ou suspendre le paiement ... Etats-Unis, de leurs ... obligations ou de ... [illegible] ... et ... refusait de payer ... ou de tout dits effets, lettres de change ou obligations ... personne ou personnes auront droit à demander le paiement d'argent comme il est dit ci-dessus, auront droit à recevoir un intérêt, sur les dites sommes du jour de la suspension ... jusqu'au paiement à raison de ... pour cent par an.

Sec. 23. Il est de plus décrété etc. Qu'aucun *transfert* d'actions du capital de ladite association, ne sera valide ou n'aura d'effet, à moins qu'il n'ait été au préalable enrégistré et enregistré dans un livre, ou des livres qui devront être tenus à cet effet, par ladite association; et de plus, qu'il *ne pourra* être fait aucun transfert d'actions du capital de ladite association, à moins qu'un quart du montant des actions ainsi transferées, n'ait été payé; et qu'aucun pouvoir donné à l'effet de transférer des actions dudit capital, sans qu'au prealable il n'ait été payé un quart du montant desdites actions, ne pourra valider à l'effet de transférer lesdites actions.

Sect. 24. Il est de plus décrété &c, Que pas moins de cinq directeurs, dont le president fera partie formeront une direction *pour l'opération de toutes les affaires*, à l'exception des escomptes et pour les escomptes pas moins de trois directeurs dont le president fera *partie*, formeront une direction; pourvu qu'en cas de maladie, ou d'absence forcée du président, sa place pourra être occupée par tout directeur, nommé par la direction.

Sec. 25. Il est de plus décrété &c, que ladite banque aura le pouvoir de recevoir de l'argent, en dépôt au nom de mineurs, orphelins et autres, et pourront allouer, sur *l'argent ainsi déposé, tel taux d'intérêt* légal qui sera stipulé entre elle et les déposans, non au-dessus de cinq pr cent; bien entendu que toutes les sommes déposées dans l'interet des mineurs, ou par les cours de justice pour des objets spéciaux, et employées à l'usage de ladite banque auront un privilége sur les propriétés et le capital de ladite banque.

Sect. 26. Il est de plus décrété &c., Que ladite banque sera autorisée à ouvrir des livres de transfert, à tels lieux qui seront désignés pour cet objet, par le president et les directeurs; et, si le transfert a lieu hors de l'Etat, il sera valide s'il est opéré d'après les lois du pays où il aura lieu.

Sect. 27. Il est de plus décrété &c., Que dans tous les contrats hypothécaires ou les obligations, qui pourront être faites par un individu, avec le président et les directeurs de la *Compagnie de la bourse et de la banque de la* Nouvelle Orléans, ou en leur faveur, selon le véritable but et l'esprit de cet acte, la femme dudit individu pourra légalement s'engager elle-même et solidairement avec lui et dans chaque cas, la propriété et les droits de la femme, soit dotaux ou autres seront affectés par lesdits contrats et obligations, pourvu que ladite femme soit en age de majorité, à l'époque où elle s'engagera par ledit contrat ou ladite obligation.

Sect. 28. *Il est de plus décrété &c.*, Que le *fonds capital* de la corporation créée par le present acte, sera exempté de taxation par l'Etat ou par une paroisse ou corps politique, sous l'autorité de l'Etat, pendant toute la durée de sa charte, et en considération de cette exemption ladite banque versera dans le trésor de l'Etat de la Louisiane dix mille piastres par an, pendant quatre ans, laquelle somme sera également divisée lors du paiement, entre le collège de la Louisiane et le college de Jefferson et de Franklin.

Sect. 29. Il est de plus décrété &c, Que dans le cas où un directeur s'absenterait de l'Etat ou cesserait d'être actionnaire, sa place deviendra vacante, et que lorsqu'une place de directeur se trouvera vacante, par cause de mort, de démission ou autrement, elle sera remplie pendant le reste de l'année dans le cours de laquelle elle sera devenue vacante, par telle personne ou personnes, que les autres directeurs ou une majorité d'entr'eux jugeront convenable de nommer; bien entendu cependant que deux associés ne seront point éligibles en même temps à la place de directeur de ladite compagnie; et que plus qu'un directeur d'aucune autre banque n'en soit associé; et de plus, que dans le cas où un des directeurs ou le caissier deviendrait ... faillite, ou d'insolvabilité après son élection ... sera remplacé de la manière prescrite par la présente, et les autres sections du présent acte; bien entendu que, après chaque élection, successivement faite les actionnaires à leurs élections annuelles, et les directeurs, ayant d'entrer en fonctions examineront la situation de ladite corporation, et donneront à leurs prédécesseurs, trois reçus, qui devront mentionner le montant des espèces en caisse, le montant des billets en circulation, le montant dû à la corporation, ou dû par elle et à qui, ou par qui sera dû ce montant, ainsi que la description de toutes les autres propriétés de toute espèce que pourra posséder ladite corporation, et l'état véritable de la compagnie à l'époque où ils seront constitués directeurs: bien entendu qu'il sera du devoir de la législature de nommer annuellement un comité réuni, chargé de l'examen des affaires de ladite banque: lequel présentera un rapport à la législature sur sa condition, et que le président de ladite compagnie devra transmettre dans la première semaine de la session de la législature au président du sénat et à l'orateur de la chambre, un des trois reçus mentionnés, pour l'usage des deux branches de la législature respectivement.

ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
CHARLES DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 1er. avril 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

UNE assemblée aura lieu le 4 avril à 6 heures de l'après midi, chez Jn. Jonneau, encoignure Orange et Tchoupitoulas, faubourg Lacourse, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élection d'Alex. Edmond Mader, candidat pour représenter le 7e district, au conseil de ville de la Nouvelle Orléans. 4 avril—1

M. R. l'Editeur de l'ABEILLE est prié d'annoncer que M. EDMOND MADER ayant consenti à être candidat à la place d'alderman pour représenter le 7me. district, il sera soutenu par un grand nombre de votans. 2 av—3

CEDANT aux nombreuses sollicitations des dames de la ville, M. Cattina consent à exposer DE JOUR, pendant quelque temps, ses portraits indiens. Il annonce en conséquence aux familles qui se sont proposé de visiter cette exposition, ainsi qu'au public en général, que les salles seront ouvertes les vendredi et samedi toutes les fois que le temps le permettra, depuis 11 heures, et tous les soirs dans la semaine depuis 7 heures. 3 av—3

☞ AVIS.—Le bateau à vapeur MOGUL ayant été forcément de ... partira positivement dimanche suivant, 5 du présent, à 10 heures du matin. Les passagers sont priés de se trouver à bord a cette heure.

4 avril FORSYTH, GOODWYN & co.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.

LE cours de la farine franche est aujourd'hui de $5 12½ par baril, d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine (à partir de lundi) 46 onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus.

4 avril DENIS PRIEUR, maire.

Banque de la Bourse.
Avis des Commissionnaires.

CONFORMEMENT à un acte intitulé "Acte pour incorporer la Banque de la Bourse de la Nouvelle Orléans", approuvé le 1er avril de cette année.

Les soussignés commissionnaires nommés par le dit acte d'incorporation font savoir par ces présentes que le livre de souscription sera ouvert rue de Chartres no. 7, Lundi 20 d'avril, et que ce dit livre restera ouvert tous les jours (les Dimanches excepté) entre les heures de 10 du matin, et 2 de l'après midi, jusqu'à Mercredi 12 mai suivant, inclusivement. Commissionnaires.

JOHN HAGAN	LUCIEN HERMANN
NATHANIEL DICK,	O. PRITCHARD,
JOHN B. BYRNE,	MAUNSEL WHITE
THOMAS BARRETT,	PETER DEBUYS
4 avril	SAML. J. PETERS.

JE prie la personne qui aurait trouvé un mandat du maire de cette ville, à mon ordre, mais que je n'ai pas endossé, de vouloir bien bien me le remettre; le dit mandat est daté du 20 mars dernier à 60 jours, de la somme de trois cent dix-huit piastres trente huit cents.

4 avril B. MARIGNY

LE soussigné partant pour France, le 20 du courant, prévient ses amis et le public qu'il se chargera des commissions dont ils voudront bien l'honorer. Les personnes qui lui doivent sont priées d'avoir à régler avant l'époque de son départ. ALFRED MORET,
Successeur de A. L. BOIMARE.

4 avril—9 rue Royale, no. 164.

LA FRANCE LITTERAIRE.

NOS. 2, vol 2 ont été reçus. On prie les abonnés de venir chercher leurs numéros. Ceux des abonnés a la France Littéraire, qui n'ont pas encore reçu tous leurs numéros, les trouveront chez les agens.

4 avril—2 ALFRED MORET
no 164, rue Royale.

AVIS.—La société qui a existé entre les soussignés sous la raison de "Fernandez & Starr" est dissoute de ... le 26 mars dernier.

J. J. M. FERNANDEZ,
4 avril—3 THOMAS STARR.

A VENDRE POUR CAUSE DE DEPART

L'ETABLISSEMENT, écurie, rue Toulouse, entre Bourgogne et Remparts, consistant en chevaux, ... voitures et barrouches à quatre roues, cabriolets, ... etc, avec ou sans les nègres qui y sont attachés. Cet établissement, connu depuis longtemps, est situé très avantageusement pour ce genre de ... offre à une personne entendue et active les moyens d'un placement de fonds d'autant plus avantageux que les bénéfices ... assurés. S'adresser sur les lieux. 4 avril ...

EAU-DE-VIE FRANÇAISE,

SIX demi ... Eau-de-Vie française en magasin, a vendre par HENRY, LATAPIE & co.

4 avril Nle. Levée, no 63.

HARICOTS.—52 barils haricots blancs frais, en chargement et à vendre par

S. G. CLARK,
4 avril—3 encoignure des rues Hôpital et Levée.

J. L. SOULÉE a transporté son établissement de ... rues Chartres et Bienville ... Chartres, no 110, ... orfèvrerie de l'Abeille) ... à exécuter, avec soin ... 4 avril

AVIS.—Les consignataires de 13 boites de sucre et 2 pipes d'eau de vie qui se trouvent à bord de la goëlette Water Witch, venant d'Apalachicola, sont invités à venir immédiatement prendre livraison des dites marchandises, vis à vis la rue d'Espagne audessous du chemin à coulisses. 4 avril

... Arnoud, O'... & co. et autres contre Alexandre Baron.

DANS LA COUR DE PAROISSE—en vertu d'un ... ordre de vente à moi adressé, ... parties, j'exposerai en vente a la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis, le mercredi 22 avril courant, à midi, 64 esclaves dénommés et désignés dans ledit ordre, comme suit, savoir:

Hommes—Jupiter, 34 ans, Sam, 30; Jack, 60, Isaac, 45; Sizeman 35; John 21; Cezar 23; Sam 22, Tom 28; Richmond 35; Cato 25, Grand Ned 30, Sydney 35; Cyrus 27; Baptiste John 32; Joseph 35; Grand Peter 25, Daniel 30; Frank in 31, Moses 30, Sam 26, Petit Ned 21; Essex 21; Ranly ...; Frank 24; ... Aady 25; R... 20; Dick 2..., William 23; Willis 18; John 19; Enoch 25, Petit Joe 16; Sambo 45, James 35, Nelson 20; Henry 33; J...o 21; Adams 21; Honoré 19; Sam 20; Lee 18, Petit Peter 2..; Jacob 18. FEMMES—Pamella 36 ans; ... sandy 25, ... 2 mois; Henriette 21, et son enfant d'un an et 2 mois; Mary 22, et son enfant d'un an et 2 mois; Betsy 20; Lucy 40; Mary 35, Mary 40, Betty; Petite Anna 15; Becky 20; Sarah 20; Anna 23; Rose 26, Winny 25; Petite Becky 25; Suzann 22; Esther 20; Pauline 21; Ravette; saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

4 avril FRED BUISSON shérif

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—2 avril No 8021—Diego Morales contre ses créanciers—Sur motion de John Culbertson, avocat du plaignant, il est ordonné que toutes personnes y intéressées aient à déduire dans l'espace de dix jours, les raisons pour lesquelles les procédures adoptées par devant le notaire dans cette affaire, ne seraient pas homologuées, et un répit accordé au demandeur.

Extrait des Minutes. Bureau du Greffier, Nouvelle-Orléans, 3 avril 1835.

4 avril—3 ARMAND PITOT, greffier.

Nouvelle-Orléans, 1er. avril 1835.

MONSIEUR J. A. ELES, un des professeurs de l'université de St. Louis, a l'honneur d'informer le public, qu'il se dispose à partir pour la dite université vers le 10 du courant. Les personnes qui désirent lui parler avant son départ sont priées de venir à l'ancien couvent des Ursulines. PIERRE HUCHET KERNION,
2 avril—8 agent.

AVIS AU PUBLIC.

ETANT sur le point de m'absenter de cette ville, je prie les personnes auxquelles je peux devoir de présenter leurs comptes dans le plus bref délai, et mes débiteurs de solder leurs comptes, s'ils veulent éviter des poursuites judiciaires.

Les personnes qui ont chez moi des armes à réparer ou à nettoyer, sont priées de venir les réclamer d'ici au 16 avril inclusivement. Celles qui me resteront entre les mains passé cette époque seront vendues à l'encan.

G. D. ZABLI, armurier,
2 avril—3 rue Tchoupitoulas, no. 339.

LE soussigné a lu avec étonnement un avis publié dans le *Courrier* d'hier, signé J. A. Bermudez, par lequel il déclare qu'il ne se rendra responsable d'aucun des engagemens faits au nom de la société contractée entre lui et moi. Tous les achats et engagemens faits jusqu'à ce jour avant obtenu son assentissement, et étant moi même chargé de la direction des travaux de l'établissement, M. Bermudez aurait dû expliquer les motifs qui l'ont porté à faire une telle publicité qui ne peut que nuire à ma réputation. (2 avril)—3 L. M. BRASSEUL.

BOUGIES *de blanc de baleine* 60 ... reçues par le brick ... et à vendre par
WILLIAM G. HEWES & co.
1er avril rue de Camp, no 47.

Théâtre d'Orléans.

Dimanche, 5 avril 1835.

1. LA MUETTE DE PORTICI,

Grand opéra en 5 actes, orné de tout son spectacle, par MM. Scribe et G Delavigne—musique de M. Auber.
Suivi de

UNE VISITE A BEDLAM,

Vaudeville en 1 acte de MM. Scribe et Poirson.

POSITIVEMENT LA DERNIERE SEMAINE.

EXHIBITION

Des 2 grands portraits représentant la tentation

d'Adam et d'Eve.

ET LEUR EXPULSION DU PARADIS,
Peints par Dubufe.

Maintenant ouverte à l'encoignure des rues Conti et de Chartres

☞ Ouvert depuis 7 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, et illuminée la nuit.

CES superbes tableaux peints pour Charles X, et exposés à Londres et dans les Etats-Unis, ont été admirés et vantés par plus de 120,000 amateurs. Ils unissent la beauté sublime décrite par Milton, aux charmes de la puissance et de la vérité. Ceux qui les voient ne peuvent manquer de les apprécier et d'en garder à jamais le souvenir.

Entrée ......50 cents 11 mars

ECOLE GYMNASTIQUE DE M. ROPER,

(Au No. 48, rue du Canal.)

EST maintenant ouverte pour la saison. Des élèves seront reçus depuis 6 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. 5 fév—3m

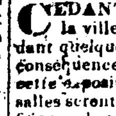

POUR LOUISVILLE.—Le bateau à vapeur ROB ROY, capitaine James Ryan, ayant son chargement engagé, partira positivement pour la destination ci-dessus et les ports intermédiaires, samedi matin 4 du courant, à 10 heures. Pour passage seulement s'adresser à bord, ou à

3 avril FORSYTH, GOODWYN & co.

POUR CINCINNATI.

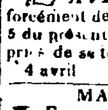

Le bateau à vapeur, HENRY CLAY, capitaine John A. Holton, sera prêt à charger demain 2 avril et partira pour la destination ci-dessus mardi 7 du ..., pour fret ou passage, s'adresser à bord; ou à FORSYTH, GOODWYNE & Co. [1 avril]

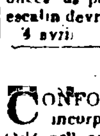

POUR LA HAVANE.—Le beau brick espagnol SAN ROMAN, capitaine Salva, partira sans faute jeudi, deux du courant. Pour fret ou passage seulement s'adresser à

2 avril GARCIA, BUYO & co.

POUR TAMPICO.

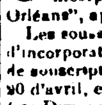

La goëlette MARY & FRANCES, fine voilière, doublée et chevillée en cuivre, capt. Auld, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira bientôt; pour la balance du fret et pour passage, s'adresser au capitaine à bord ou à JOHN CROSBY,
2 avril— rue de la Douane, no 15

POUR BALTIMORE, le 4 du courant.

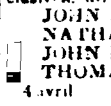

Le brick neuf, fin voilier, CICERO, chevillé en cuivre capitaine W. J. Watts, partira Dimanche prochain, 4 avril—pour le fret de l'encombrement de 200 barrils, ou pour passage, avec le bons emménagement, s'adresser à bord, vis-à-vis le poteau no. 15, ou à
HARRISSON BROWN, & Co.
1 avril rue Royale no. 117.

POUR LA HAVANE

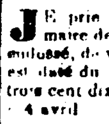

Le beau brick espagnol SAN ROMAN, capitaine Salva, ayant les deux tiers de son chargement engagé, partira pour le susdit port sous peu. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à
31 mars GARCIA, BUYO & co.

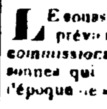

POUR TAMPICO—La belle et jolie goëlette NELSON, capitaine J. Gutierrez, ayant une grande partie de son chargement engagé partira cette semaine. Pour le reste du fret et passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, au bout de la rue St. Louis, ou à THOMAS FELLOWS
31 mars—6 No. 52, rue St. Louis.

Succession de feu Jonathan Ball

VENTE par le Régistre des testamens—Mardi 5 mai, 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en vertu d'un ordre de la cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, pour compte de la succession de feu Jonathan Ball, les esclaves ci après décrits, savoir,

1. GEORGE, âgé d'environ 45 ans,
2. ELLICK, âgé d'environ 25 ans,
3. NED, âgé d'environ ... ans ...

W. F. C. DUPLESSIS, reg. ...

L'acte de vente sera passé par devant H. Lavy B..., aux frais des acquéreurs. 3 avril

Succession de ... Formentin.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la publication les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit exécuteur *testamentaire déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.*

Par ordre de la cour,
3 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég. des test.

FARINE—338 barils en débarquement du bateau à vapeur Majestic et à vendre par
3 avril FORSYTH GOODWYN & Co.

HUILE DE SPERME—6000 gallons huile de baleine pressée à chaud et à froid à vendre par
1 avril WHITE & Co.

AVIS.—Le soussigné devant s'absenter de cette ville, durant l'été, et comptant partir vers le 5 de ce mois, prie les personnes auxquelles il peut devoir, de présenter leurs comptes avant cette époque chez lui rue Jefferson, no. 21; il prie également ceux qui lui doivent de vouloir bien régler avec lui avant son départ.

C. ROSSELIUS.

N. B.—Il saisit cette occasion pour annoncer que son atelier sera toujours continué, et que l'on exécutera avec promptitude tous les ordres qui y seront donnés.

2 avril—3

ANIMAUX EPAVES.

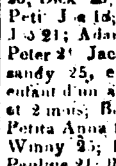

Ont été rencontrés et placés à l'écurie de Grot, no 121, près le corps de garde ... 31 mars—un cheval alezan clair, le pied ... deux pieds de l'arrière blancs, face tacheté, queue courte, sans aucune marque et très maigre.

Le 2 d'avril, un cheval ... bai, avec une étoile dans le front, tache blanche sur le nez, pied droit blessé et attaché.

Le 3 d'avril, une mule jeaunâtre, en bon état sans marque.

Le 3 d'avril, une mule grise, en bon état, sans marque.

Le 3 d'avril, une vache rouge, en bon état, sans marque.

Le ou les propriétaires sont par ces présentes requis de se faire connaître, payer l'amende, les frais d'écurie, d'avertissements &c. et les faire emmener, faute de quoi ils seront vendus conformément aux ordonnances de la corporation, par P. A. Guillotte, encanteur public, le premier samedi succédant le 10me. jour de la publication de la présente.

GEO. ASBRIDGE,
2 avril—10 commissaire et syndic.

Bureau de la Compagnie du Chemin à coulisses de la Nlle. Orléans et Carrollton.

AVIS est par le présent donné aux actionnaires de cette compagnie, que l'élection de sept directeurs, pour servir pendant l'année suivante, aura lieu le mardi 7 avril au bureau de la compagnie, rue Baronne, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 de l'après midi.

N. B. Un tableau des affaires de la Compagnie sera soumis aux actionnaires le jour de l'élection.

Par ordre de la direction,
51 mars L. F. GENERES secrétaire

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS

CONFORMEMENT à la 4me. section de la législature du 10 mars 1834, intitulée "Acte pour expliquer l'étendue des pouvoirs accordés au Maire et au Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans, et pour d'autres objets;" et en vertu de l'ordonnance du Conseil de Ville du 9 novembre dernier, avis est par le présent donné aux habitants de cette ville, que les huit personnes dont les noms suivent ont été nommées pour remplir les fonctions d'assesseurs des taxes de la ville, dans les parties incorporées ci désignées:

1o. Pour le carré de la ville, MM. F. Percy & L. E. Charbonnet;

2o. Pour le faubourg Ste. Marie et la partie de la banlieue dernièrement incorporée, MM. R. Carfield et R. De arue;

3o Pour le faubourg Marigny, MM. J. B. Desdunes, père, et G. Plessis;

4o. Pour la partie située derrière le carré de la ville et comprise entre les rues du Canal et des Remparts et le faubourg Marigny, MM. J. Peralta et A. J. Atocha.

D. PRIEUR, maire.

Nouvelle-Orléans, le 26 mars 1835. 2° mars

COUR DES PREUVES—Paroisse de St Charles—Succession de feu Jacques Brou.—Avis est par le présent donné à toutes personnes intéressées dans la succession de feu Jacques Brou, d'avoir à déduire dans dix jours à dater d'aujourd'hui, les raisons pour lesquelles, un tableau de partage final entre les héritiers du dit Jacques Brou, présenté par M. Séraphin Brou administrateur de la dite succession, ne serait pas approuvé et homologué, et le dit administrateur déchargé de ses fonctions.

Par ordre de la cour.
J. L. LABRANCHE, ex-officio greffier
Paroisse St. Charles le 31 mars 1835.
31 mars—10

VIN & BOUGIES.—En débarquement du navire D ... venant de Marseille, et à vendre par les soussignés: 750 barriques vin de première qualité; 10 balles bouchons.

CARRIERE & BORDUZAT,
31 mars 11, ru. St. Louis.

VENTES A L'ENCAN.

... aujourd'hui ... avoir lieu, à la Bourse Hewlett, la vente des propriétés de la Compagnie des Architectes, situées comme suit: cinq maisons à étages rue de la Levée, entre Hôpital et Quartier; deux maisons à trois étages, rue de l'Esplanade, et ... terrains dans la même rue. (Voir l'avis dans la feuille.)

—Nous appelons l'attention des spéculateurs sur la vente des propriétés de M. Martin Duralde, qui aura lieu lundi prochain. Nous incluons dans notre feuille de ce jour des copies du plan de ces propriétés.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu aujourd'hui 4 du courant à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, rue Conti, no 29: 20 boîtes savons de New York, aussi un assortiment de coutellerie.

PAR F. GUILLET & DELERY.

IL sera vendu le samedi, 11 avril courant, à la Bourse Hewlett:

CELESTIN, âgé de 24 à 25 ans, créole, domestique tout, nègre de champ. Conditions—$325 en tout mars 1836, et la balance à 6 mois, en billets.

JOSEPHINE, créole, âgée de 35 à ... ans, négresse de champ. Conditions: 6 et 12 mois en billets, etc.

Les actes de vente seront passés par devant Octave de Armas, not. pub. 4 avril

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu demain, 4 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan.

2 caisses Indiennes; 1 do toile d'Allemagne,
2 do Bas pour femmes, en couleurs;
1 do Linon fil à mouchoirs;
1 do Robes brodées. 4 av

PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse pour la ville et la paroisse de la Nouvelle Orléans, en date du 20 mars 1835, et à la requête de M. J. C. C. syndic des créanciers de Joseph Lasalle, il sera vendu, mardi 14 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett:

2 maisons avec cuisines, bâties par le failli, sur deux lots de terre appartenant maintenant aux héritiers de feu Adèle Girodeau, f. e. l., située au faubourg Montréuil, désignés par les nos 1 et 2 de l'ilet 2. Une de ces maisons est à l'encoignure des rues des Grands Hommes et Elmire, et a 30 pieds de face sur une égale profondeur. L'autre a 31 pieds de face sur ... égale profondeur. Conditions, 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 4 avril

PAR ... MOSSY & GARIDEL, HEWLETT, BRIGHT, TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

Bureau de la Compagnie des Architectes de la ville de la Nouvelle-Orléans le 19 mars 1835

LE samedi 4 avril, il sera vendu sans réserve à la Bourse Hewlett, à midi précis, les propriétés après détaillées, appartenant à la Compagnie des Architectes de la Nouvelle-Orléans.

Savoir

1°. Cinq maisons neuves en briques et à étages, couvertes en ardoises, avec cuisines et autres dépendances aussi en briques et à trois étages, situées rue de la Levée entre les rues de l'Hôpital et du Quartier et formant l'encoignure de cette dernière rue.

2°. Deux maisons neuves, à trois étages en briques couvertes en ardoises, avec dépendances également en briques et à trois étages, situées rue de l'Esplanade coin Grands Hommes et de Craps.

3°. Cinq terrains, situés rue de l'Esplanade, et faisant suite aux deux maisons ci-dessus décrites, l'un d'eux forme l'encoignure des rues de l'Esplanade et de Craps. Ces diverses propriétés seront vendues conformément aux plans qui sont déposés à la bourse.

Conditions—1, 2 et 3 ans de termes, en billets endossés, à la satisfaction de la Direction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les acquéreurs auront la faculté de payer 50 pour % du prix d'acquisition en actions de la Compagnie des Architectes, qui seront reçues au pair et sur lesquelles il sera ajouté un intérêt de 7 pour cent par an. Les acquéreurs auront également la faculté de conserver la quotité de ... de la Banque des Citoyens, ... à chacune des propriétés bâties.

Par ordre de la Direction.
21 mars SOMMEREAU ...

PAR FERNANDEZ & WHITING.

DE 200 ILETS et portions d'ilets; composant ... partie du faubourg Franklin, situés en ... du faubourg Marigny, le long du rail road, et s'étendant jusqu'aux terres de MM. Hopkins et autres à Gentilly. Cette vente aura lieu positivement le 18 d'avril prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis; on vendra par terrain les ilets les ... élevés, et par terrains, ilets, ou sections, à l'option de ... acquéreurs ceux qui le sont moins. Le tout conformément au plan du faubourg et autres plans qui y ont rapport, ... qui seront exposés à la susdite Bourse cinq jours avant la vente:

Les terres incendiées en arrière de la ville dont les ... ont été entrepris sous peu. L'établissement ... entre du faubourg Marigny, de la Banque des Citoyens ... ont le but est ... d'améliorations et particulièrement de celle ... plus grandes ... au commerce, des quels travaux doit découler ... abondament, l'accroissement et en grande partie l'assainissement de notre ville sur ce point. L'esprit d'entreprise ... qui y être entretenu ... port de Milneburg, vers le quel notre ville parait devoir ... sûrement s'étendre, sont une partie très suivante des ... majeures qui décident les propriétaires actuel de ces terres, à offrir au public la chance de multiplier les intérêts de la population de ce quartier si éminemment susceptible de grandes améliorations.

Conditions: pour toutes sommes audessous de $... 12 mois de crédit, et celles audessus, 6, 12, 18 mois ... ans de crédit, en billets tirés et endossés à satisfaction, hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

En cas qu'aucuns des billets fournis en vertu de la ... ci-annoncées, viendraient à n'être pas payés à leur échéance, le vendeur ou porteur d'iceux, aura droit à un intérêt à raison de 10 pour cent par an, sur le montant de leurs respectives depuis le jour de leur échéance jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de M. Théodore Seghers, aux frais des acquéreurs, ainsi à leurs charges et frais de se faire mettre en possession par le voie de la ville. 1 ...

INDIGO, SAVON & AMIDON.

CINQ caisses indigo Bengale,
10 caisses do Guatimala
200 caisses Savon,
50 do amidon, en débarquement du navire T... de New York, et à vendre par
LEGENDRE & SAMORY,
1er avril no 51, rue Toulouse

AVIS—Le soussigné a l'honneur d'annoncer à ses ... et au public qu'il a transporté son atelier de forge, fonderie en cuivre, à l'ancien atelier de Guet et Canuet, St. Philippe, no. 27, où il continuera ses travaux, et maintenant à même de faire toutes sortes d'entreprise sera cependant toujours modéré dans ses prix. Il se ... portera chez messieurs les habitans qui voudront l'honorer de leur confiance

1er avril—3 JEAN BANNIN

LE soussigné offre à vendre en débarquement du ... vire Dorothea, de Marseille, les articles suivants: barriques de vin; 50 demi barriques do; 200 barils ... Roussillon; 350 barils vin imitation de Madere; 30 ... sos vin muscat; 630 do vin rouge; 10 paniers bouteilles; 200 caisses saucissons assortis.

F. H. PETITPAIN
1er avril encoignure Chartres et Tou...

100 Boites de commodes du pays très fortes ... 37 pouces à vendre par
HARRISSON, BROWN & Co.
1 avril rue Royale, no.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS
CONSEIL DE VILLE DE LA NLLE. ORLEANS

Séance du 21 mars 1835.

Résolu, Que le maire est et demeure autorisé à exercer que conformément à la loi, une élection des aldermen de la ville de la Nouvelle Orléans aura lieu le 6 avril prochain, qu'elle sera tenue dans les endroits ci-après désignés et qu'elle sera présidée par les personnes ci-dessous nommées, savoir:

Dans le premier district, à l'Hôtel de M. J. Richard, rue Conti; inspecteurs MM. Andrew Oliver et ... Woodruff, greffier M. Bosclé jeune.

Dans le 2d district, chez M. Vernier, rue de Chartres; inspecteurs MM. J. Vernier et A. Delpeuche, greffier Victor Lafitte.

Dans le 3me district, chez M. John Davis, rue d'Orléans; inspecteurs MM. J. Coy et J. B. Faget, greffier M. Batut.

Dans le 4me district chez M. J. Sauvinet, rue de l'Hôpital, entre Dauphine et Bourbon; inspecteurs MM. Sauvinet et J. Viosca, greffier M. P. A. Rousseau.

Dans le 5me district, chez M. P. Power, encoignure des rues de la Levée et des Champs Elysées; inspecteurs MM. P. Power et J. Santon, greffier M. A. Lara.

Dans le 6me district, au Café de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Notchez; inspecteurs MM. Edmond Forstall et Nathaniel Cox, greffier M. Cawley.

Dans le 7me district, chez M. John Brandis, encoignure des rues Orange et Religieuses; inspecteurs, MM. ... Genois et R. F. Canfield, greffier Jos. Genois.

Dans le 8me district, chez M. Bowman, rue du Bassin entre les rues St. Pierre et Toulouse; inspecteurs MM. J. Laurent père et Planché, greffier M. Hy. Colson.

Il est de plus résolu que le maire est et demeure autorisé à changer s'il est nécessaire les lieux d'élection et à remplacer ceux des inspecteurs et greffiers qui refuseraient d'accepter la charge qui leur est confiée.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.
Approuvé le 23 mars 1835.
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme.
THEARD, junr. secrétaire.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

En vertu de la résolution qui précède, les électeurs des différents districts de cette ville sont invités à se rendre lundi 6 d'avril prochain dans leurs districts respectifs, aux lieux qui y sont désignés pour l'élection, à l'effet d'y déposer, en présence des inspecteurs et greffiers nommés à cet effet, leurs votes pour le nombre d'aldermen auquel leur district se trouve avoir droit.

25 mars D. PRIEUR, maire.